

LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Questionnaire Apostille 2021

Les réponses sont reproduites telles qu'elles ont été fournies par les Parties contractantes, sous réserve de corrections typographiques mineures.

Adhésion à la Convention Apostille	
1. Avez-vous adhéré à la Convention après 2010 ?	[a] Oui.
<p><i>Pour les Parties qui ont adhéré à la Convention après 2010.</i></p> <p>1.1. Une législation de mise en œuvre a-t-elle été nécessaire afin de donner force de loi à la Convention Apostille ?</p>	<p>Oui.</p> <p><i>Loi organique n° 2017-29 du 2 mai 2017, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue le 5 octobre 1961 à La Haye (1).</i></p> <p><i>Décret Présidentiel n° 2017-63 du 2 mai 2017, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue le 5 octobre 1961 à La Haye.</i></p> <p><i>Décret Présidentiel n° 2017-134 du 22 septembre 2017, portant publication de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue le 5 octobre 1961 à La Haye.</i></p> <p><i>Décret gouvernemental n° 2018-583 du 3 juillet 2018, portant désignation de l'autorité chargée de délivrer l'Apostille prévue par la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue le 5 octobre 1961 à La Haye.</i></p> <p><i>Arrêté du ministre de la justice et du ministre des finances du 16 août 2018, portant fixation du tarif de délivrance de l'Apostille prévue par la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue le 5 octobre 1961 à La Haye.</i></p> <p><i>Arrêté du ministre de la justice du 27 août 2018, portant fixation du modèle du registre des Apostilles prévu par la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue le 5 octobre 1961 à La Haye et les modalités de sa tenue.</i></p> <p><i>Circulaire 2019-04 du chef de gouvernement du 11 janvier 2019 portant clarification des dispositions de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue le 5 octobre 1961 à La Haye.</i></p>
2. Les actes publics étrangers sont-ils exemptés de légalisation en vertu du droit interne de votre État, de votre pratique ou de tout accord bilatéral / multilatéral (à l'exclusion de la Convention Apostille) ?	[c] Non.

Autorités compétentes	
<p>3. Combien d'Autorités compétentes avez-vous désignées dans le cadre de la Convention Apostille ?</p> <p><i>Si cette information n'est pas disponible, veuillez en préciser la raison et fournir un nombre approximatif.</i></p>	<p>Une seule. L'Apostille prévue par la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue le 5 octobre 1961 à La Haye, est délivrée par les notaires. Le notaire doit tenir un registre dans lequel sont conservées les apostilles délivrées. La demande de l'apostille n'est soumise à aucune condition relative au lieu du domicile du demandeur ou de l'établissement de l'acte.</p> <p>Le notaire est un officier public, il exerce sa profession à titre libéral. Cette profession est réglementée par la loi 94.60 du 23 mai 1994. Le notaire relève du procureur général près la cour d'appel et il est sous le contrôle direct du procureur de la République de la circonscription de son lieu d'exercice. Il est chargé de rédiger les conventions et déclarations auxquelles les autorités et les parties veulent prouver par un acte officiel.</p>
<p>4. Vos missions diplomatiques à l'étranger sont-elles impliquées dans le processus de délivrance d'une Apostille ?</p>	<p>[d] Non.</p>
Champ d'application matériel	
<p>5. La notion d'« acte public » est-elle définie dans le droit interne de votre État ?</p>	<p>[a] Oui.</p> <p><i>Le code des obligations et des contrats a défini l'acte public. L'article 442 prévoit que:</i></p> <p><i>« L'acte authentique est celui qui a été reçu avec les solennités requises par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé. »</i></p> <p><i>L'article 443 du même code ajoute que :</i></p> <p><i>« Sont également authentiques :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1) les actes reçus officiellement par les juges, en leur tribunal ;</i> <i>2) les jugements rendus par les tribunaux tunisiens et étrangers, en ce sens que ces derniers peuvent faire foi des faits qu'ils constatent, même avant d'avoir été rendus exécutoires. »</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Les actes établis par les autorités administratives;</i> <i>- les actes notariés;</i> <i>- les déclarations officielles telles que les mentions d'enregistrement,</i> <i>- les actes établis par des agents diplomatiques ou consulaires</i>
<p>6. Avez-vous rencontré des difficultés pour qualifier un « acte public » aux fins de la Convention Apostille ?</p>	<p>[b] Non.</p>
<p>7. L'exclusion des « documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires » (art. 1(3)(a)) du champ d'application de la Convention Apostille a-t-elle soulevé des difficultés ?</p>	<p>[c] Non.</p>
<p>8. Pensez-vous que l'art. 1(3)(a) est justifié dans le contexte du fonctionnement moderne de la Convention ?</p>	<p>[a] Oui.</p>
<p>9. L'exclusion des « documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière » (art. 1(3)(b)) du champ d'application de la Convention Apostille a-t-elle soulevé des difficultés ?</p>	<p>[c] Non.</p>

10. Pensez-vous que l'art. 1(3)(b) est justifié dans le contexte du fonctionnement moderne de la Convention ?	[a] Oui.		
11. Délivrez-vous des Apostilles (sortantes) ou acceptez-vous des Apostilles (entrantes) pour l'une des catégories de documents suivantes ?		Délivre	Accepte
	Certificats d'origine	X	X
	Certificats d'exportation	X	X
	Certificats d'importation	X	X
	Certificats de santé et de sécurité délivrés par les autorités ou agences gouvernementales compétentes	X	X
	Certificats d'enregistrement des produits	X	X
	Certificats de conformité	X	X
	Certificats d'utilisateur final (c.-à-d., les documents certifiant que l'acheteur est l'utilisateur final des biens acquis)		
Factures commerciales			
Processus d'Apostille			
Attestation des actes publics			
12. Certains de vos actes publics requièrent-ils une autre attestation intermédiaire avant qu'une Apostille soit délivrée ?	[b] Non, une attestation intermédiaire n'est requise pour aucun acte public ; les Apostilles sont délivrées directement sur l'acte public.		
Demande d'une Apostille (sortante)			
13. Comment demander une Apostille ?	[a] En personne.		X
	[b] Par courrier.		
	[c] Par courrier électronique.		
	[d] Par le biais d'un site web.		
	[e] Autre.		
14. Lorsqu'une Apostille est délivrée, vous renseignez-vous sur l'État de destination ?	[b] Oui, cela est fait oralement.		
15. Combien de temps faut-il pour qu'une Apostille soit délivrée ?	Demande en personne (Apostille papier)	Autres demandes (à partir de la réception) (Apostille papier)	Demandes d'e-Apostille
	La même jour		
16. Votre Autorité compétente exige-t-elle des frais pour la délivrance d'une Apostille ?	[a] Oui, il existe un tarif unique pour toutes les Apostilles. <i>L'honoraire du notaire pour la délivrance de l'apostille est fixé comme suit :</i> - dix dinars (environ 3 Euro) pour l'apostille délivrée pour un acte établi ou émis dans le ressort d'exercice du notaire, - vingt dinars (environ 6 Euro) pour l'apostille délivrée pour un acte établi ou émis hors du ressort d'exercice du notaire. Ce tarif est applicable pour tout acte quel que soit le nombre de ses pages et le nombre de ses annexes.		

Délivrance d'une Apostille (sortante)	
17. Comment l'origine d'un acte public est-elle vérifiée aux fins de la délivrance d'une Apostille (c.-à-d., la vérification de la véracité de la signature, de la qualité du signataire et de l'identité du sceau ou timbre (art.5(2)) ?	[b] Autorités compétentes multiples. [iii] Plusieurs bases de données distinctes de spécimens de signatures / sceaux / timbres, toutes sur papier.
18. Comment une Autorité compétente traite-t-elle les situations où elle n'est pas en mesure de vérifier l'origine de l'acte public ?	[a] L'Autorité compétente prend contact avec l'autorité de délivrance pour confirmer la véracité, délivre l'Apostille, puis ajoute la nouvelle signature, le timbre ou le sceau à la base de données.
19. Dans quelle(s) langue(s) les 10 éléments standards de vos Apostilles sont-ils disponibles ?	[a] Dans une langue. <i>Les 10 éléments standards de l'Apostille sont disponibles en langue française.</i>
20. Dans quelle(s) langue(s) les champs vides de vos Apostilles sont-ils remplis ?	[a] Dans une langue. <i>Les champs vides sont remplis dans la langue française.</i>
21. Comment les champs vides de vos Apostilles sont-ils remplis ?	[a] À la main.
Registres d'Apostilles	
22. Comment est tenu votre registre d'Apostilles, requis par l'article 7 ?	[a] Autorité compétente unique. [iii] Formulaire papier.

23. Quelles sont les données contenues dans votre registre d'Apostilles ?	[a] Numéro et date de l'Apostille (<i>obligatoire</i>).	X
	[b] Nom et qualité de la personne qui signe le document et / ou le nom de l'autorité dont le sceau ou le timbre est apposé (<i>obligatoire</i>).	X
	[c] Nom et / ou type de document sous-jacent.	X
	[d] Description du contenu du document sous-jacent.	
	[e] Nom du demandeur.	X
	[f] État de destination.	X
	[g] Copie de l'Apostille.	
	[h] Copie du document sous-jacent.	
	[i] Autre.	
24. Existe-t-il une limite à la durée de conservation des enregistrements dans le registre d'Apostilles ?	[c] Oui, autre. <i>Le registre est conservé par le notaire jusqu'à la cessation de sa fonction pour quelque cause que se soit.</i>	
25. Si votre registre n'est pas accessible au public, à quelle fréquence vos Autorités compétentes reçoivent-elles des demandes de vérification d'une Apostille qu'elles ont délivrée dans le registre ?	[b] Une fois par an.	
Nouvelles technologies et e-APP		
26. En vertu du droit interne de votre État, reconnaissez-vous les signatures électroniques / numériques comme	[a] Oui. <i>L'article 453 alinéa 2 du Code des obligations (COC) et des contrats dispose que :</i>	

<p>fonctionnellement équivalentes aux signatures manuscrites (c.-à-d. qu'un acte public peut être signé électroniquement) ?</p>	<p>"La signature consiste à opposer de la propre main du contractant un nom ou un signe spécial intégré à l'écrit auquel il se rapporte. Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'utilisation d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien entre ladite signature et le document électronique auquel elle se rattache.</p> <p>L'article 453 bis ajoute que : "Le document électronique est l'écrit composé d'un ensemble de lettres et chiffres ou autres signes numériques y compris celui qui est échangé par les moyens de communication à condition qu'il soit d'un contenu intelligible, et archivé sur un support électronique qui garantit sa lecture et sa consultation en cas de besoin. Le document électronique fait preuve comme acte sous seing privé s'il est conservé dans sa forme définitive par un procédé fiable et est renforcé par une signature électronique.</p> <p>La loi 2000-83 du 9 août 2000 Relative aux échanges et au Commerce électroniques a posé les principes de la signature électronique et la procédure à suivre pour sa mise en œuvre.</p> <p>L'article 5 dispose que : "Chaque personne désirant apposer sa signature électronique sur un document peut créer cette signature par un dispositif fiable dont les caractéristiques techniques seront fixées par arrêté du ministre chargé des télécommunications.</p> <p>L'article 6 ajoute que : "Chaque personne utilisant un dispositif de signature électronique doit:</p> <p>Prendre les précautions minimales qui seront fixées par l'arrêté prévue à l'article 5 de la présente loi, afin d'éviter toute utilisation illégitime des éléments de cryptage ou des équipements personnels relatifs à sa signature.</p> <p>Informé le fournisseur des services de certification électronique de toute utilisation illégitime de sa signature.</p> <p>Veiller à la véracité de toutes les données qu'elle a déclarées au fournisseur de services de certification électronique et à toute personne à qui il a demandé de se fier à sa signature.</p> <p>L'article 7 précise que : "En cas d'infraction aux engagements prévus à l'article 6 de la présente loi, le titulaire de la signature est responsable du préjudice causé à autrui.</p> <p>Arrêté du 21 février 2018 relatif à l'amendement de l'arrêté du 19 juillet 2001 sur la fixation des spécificités techniques du cachet électronique visible .</p> <p>Cet arrêté donne un cadre réglementaire à l'utilisation du cachet électronique visible et la mise en place du dispositif "TN CEV 2D-Doc" de l'Agence nationale de certification électronique. Il permet aussi de sécuriser les données échangées sous forme papier entre l'utilisateur et l'administration.</p> <p>Le cachet électronique visible ou code à barre permet de sécuriser les informations que contiennent les documents structurés tels que les fiches de paie, les diplômes... etc</p>	
<p>27. En vertu du droit interne de votre État, les actes publics sont-ils ou peuvent-ils être établis sous forme électronique (qu'ils soient ou non destinés à être utilisés à l'étranger dans le cadre de la Convention) ?</p>	<p>[b] Non, les actes publics ne sont jamais établis sous forme électronique.</p>	
<p>28. Délivrez-vous des e-Apostilles ?</p>	<p>[b] Non. [i] Nous étudions l'utilisation des e-Apostilles et prévoyons de mettre en œuvre la composante e-Apostille. Nous sommes entrain d'étudier l'utilisation des e-Apostilles et la mise en œuvre de la composante e-Apostille.</p>	
	<p>[a] Limites du droit interne.</p>	

<p><i>Pour les Parties ayant répondu par la négative à la question 28.</i></p> <p>28.1. Quelles sont les difficultés auxquelles vous êtes confrontés et qui pourraient vous empêcher de mettre en œuvre l'e-Apostille ?</p>	[b] Structure judiciaire ou administrative.	X
	[c] Difficultés de mise en œuvre (par ex., le manque de ressources, le manque d'infrastructures).	X
	[d] Coût.	X
	[e] Interopérabilité / compatibilité des systèmes.	
	[f] Préoccupations en matière de sécurité.	X
	[g] Autre.	
<p><i>Pour les Parties ayant répondu par la négative à la question 28.</i></p> <p>28.2. Comment délivrez-vous une Apostille pour un acte public établi sous forme électronique ?</p>	[b] Par Apostille papier, jointe à une copie papier de l'acte public électronique.	
29. Vos autorités sont-elles équipées pour accepter les e-Apostilles entrantes ?	[b] Oui, mais à certaines conditions.	
30. Tenez-vous un e-Registre ?	[b] Non. [i] Nous étudions l'utilisation d'un eRegistre et prévoyons de mettre en œuvre la composante e-Registre.	

<p>Pour les Parties ayant répondu par la négative à la question 30.</p> <p>30.1. Quelles sont les difficultés auxquelles vous êtes confrontés et qui pourraient vous empêcher de mettre en œuvre l'e-Registre ?</p>	[a]	Limites du droit interne.	
	[b]	Structure judiciaire ou administrative.	X
	[c]	Difficultés de mise en œuvre (par ex., le manque de ressources, le manque d'infrastructures).	X
	[d]	Coût.	X
	[e]	Interopérabilité / compatibilité des systèmes.	
	[f]	Préoccupations en matière de sécurité.	X
	[g]	Autre.	
31. Avez-vous été en contact avec d'autres Autorités compétentes qui gèrent une composante de l'e-APP-et échangé des informations et/ ou une expérience pertinente ?	[b]	Non.	
Problèmes liés aux Apostilles			
<p>32. Une Apostille <i>délivrée</i> par votre Autorité compétente a-t-elle déjà été refusée par les autorités d'une autre Partie contractante pour les motifs suivants :</p>	[a]	Exigences de forme (par ex., carré, côtés d'au moins neuf centimètres, bordure, encre, etc.)	
	[b]	La manière dont l'Apostille a été apposée / jointe à l'acte sous-jacent.	
	[c]	L'Apostille n'était pas signée.	
	[d]	Un ou plusieurs des éléments d'information standard n'ont pas été remplis.	
	[e]	L'Apostille était sous forme électronique (<i>e-Apostille</i>).	
	[f]	L'acte public sous-jacent était sous forme électronique.	
	[g]	L'acte public sous-jacent avait expiré / n'a pas été délivré dans un certain délai.	
	[h]	L'acte sous-jacent n'était pas un acte public selon la loi de l'État de destination.	
	[i]	Autre.	
	[j]	Inconnu.	
	[k]	Non / Sans objet.	
<p>Pour les Parties ayant répondu autrement que par la négative à la question 32.</p> <p>32.1. Si une Apostille a été rejetée, quelles mesures avez-vous prises ?</p>	[a]	L'Apostille a de nouveau été délivrée.	
	[b]	Contact avec l'autorité destinataire.	
	[c]	Contact avec l'Autorité compétente du lieu de destination.	
	[d]	Contact avec la mission diplomatique la plus proche du lieu de destination.	

	[e] Contact avec sa propre mission diplomatique accréditée au lieu de destination.	
	[f] Contact avec le Bureau Permanent.	
	[g] Aucune mesure n'a été prise.	
	[h] Autre.	
	[i] Inconnu.	
33. Votre Autorité compétente a-t-elle déjà été sollicitée par des Autorités compétentes externes pour attester ou confirmer votre procédure de délivrance d'Apostilles ?	[b] Non.	
34. Une Apostille <i>reçue</i> par vos autorités a-t-elle déjà été refusée pour les motifs suivants :	[a] L'État de délivrance n'était pas une Partie contractante à la Convention Apostille.	
	[b] Exigences de forme (par ex., carré, côtés d'au moins neuf centimètres, bordure, encre, etc.)	
	[c] La manière dont l'Apostille a été apposée / jointe à l'acte sous-jacent.	
	[d] L'Apostille n'était pas signée.	
	[e] Un ou plusieurs des éléments d'information standard n'ont pas été remplis.	
	[f] L'Apostille était sous forme électronique (<i>e-Apostille</i>).	
	[g] L'acte public sous-jacent était sous forme électronique.	
	[h] L'acte public sous-jacent avait expiré / n'a pas été délivré dans un certain délai.	
	[i] L'acte sous-jacent n'était pas un acte public selon la loi de l'État de destination.	
	[j] Autre.	
	[k] Inconnu.	
[l] Non / Sans objet.		